

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE -
OYONNAX – PARIS
PONTARLIER - ROUEN
TOULOUSE – TOURS - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHRÉÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonassociés.com

CORPORATE ET DROITS DES SOCIÉTÉS	
La révocation judiciaire du gérant : à quelle condition ? Cass.com., 25 janvier 2023 – n°21-18.985 F-B	p.2
DROIT PENAL	
Usurpation d'identité et faux : des méthodes d'escroquerie de plus en plus fréquentes	p.3
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Avantage sans contrepartie : la Cour de cassation précise le champ d'application de l'article L. 442-6, I. (ancien) du code de commerce. CASS. Com., 11 janv. 2023, n°21-11.163	p.5
Suspension des effets de la lettre de résiliation ne respectant pas les dispositions de l'article 1226 du code civil CA Paris, pôle 1 ch. 3, 1er févr. 2023, n° 22/15022	p.6
INTERNATIONAL	
10 ^e train de mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine 24 février 2023	p.7
La validité d'une clause attributive de juridiction communiquée via un lien hypertexte CIUE 24 nov. 2022, aff. C-358/21	p.9
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
La simple détention d'informations confidentielles par le salarié créateur d'une société concurrente constitue un acte de concurrence déloyale restrictives de concurrence Cass.com.7 décembre 2022, n°21-19.860, publié au bulletin	p.11
Absence de rupture brutale des relations commerciales établies en cas de modifications non-substantielles de la relation commerciale, apportées durant l'exécution du délai de préavis. Cass. Com, 7 décembre 2022, n° de pourvoi 19-22.538, publié au bulletin	p.12
DROIT SOCIAL	
Harcèlement moral : une relaxe au pénal n'exclue pas une condamnation prudhomale Cour de cassation, Chambre Sociale, 14 décembre 2022, n°21-19.841	p.13
PROCEDURES CIVILES	
Précisions de l'effet de la cassation d'un arrêt sur les actes et formalités de la procédure antérieure. Cass.civ. 2 ^e , 12 janvier 2023, n°21-18.762	p.14
La cour d'appel n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a signifié ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué avocat Cass. Civ. 2 ^e , 17 novembre 2022, n°20-20.650	p.15
RESTRUCTURING	
Inapplicabilité du droit de préférence du preneur d'un bail commercial en cas de vente de gré à gré de l'actif immobilier en liquidation judiciaire Cass. com. 3 ^e , 15 février 2023, n°21-16.476, publié au bulletin	p.16

CORPORATE ET DROITS DES SOCIÉTÉS

La révocation judiciaire du gérant : à quelle condition ?

Cass.com., 25 janvier 2023 – n° 21-18.985 F-B

Ce qu'il faut retenir :

La révocation judiciaire du gérant prévue par les dispositions du Code civil et du Code de commerce pour cause légitime ne requiert pas que les fautes invoquées soient intentionnelles et d'une particulière gravité. Ainsi, toute faute, fût-elle mineure, peut constituer une cause légitime justifiant la révocation judiciaire du gérant qui en est l'auteur.

Pour approfondir :

Le statut des dirigeants sociaux se caractérise par sa précarité. Que les modalités de leur révocation par décision collective des associés soient plus ou moins souples, selon qu'il s'agisse d'une révocation *ad nutum* ou sur justes motifs, les dirigeants sociaux sont par principe toujours librement révocables. Le cas échéant, seuls des dommages-intérêts pourront être réclamés par le dirigeant révoqué sans justes motifs alors que ceux-ci étaient exigés par la loi ou les statuts.

Par ailleurs, le Code civil et le Code de commerce comportent des dispositions permettant aux associés et/ou à la société de solliciter la révocation judiciaire pour cause légitime à l'encontre des gérants de sociétés civiles, de sociétés en commandite par actions et de société à responsabilité limitée. C'est cette dernière modalité de révocation qui se trouve illustrée par un arrêt de cassation en date du 25 janvier 2023.

En l'espèce, les associés d'une société à responsabilité limitée ont assigné le gérant de la société aux fins de voir prononcer, outre sa condamnation à réintégrer certaines sommes au bénéfice distribuable de la société, la révocation de ce dernier de ses fonctions de gérant en raison d'irrégularités et d'anomalies comptables imputables à sa gestion.

Par un arrêt du 26 avril 2021, la Cour d'appel de Basse-Terre a débouté les associés de leur demande de révocation judiciaire jugeant que

lesdites irrégularités et anomalies constituaient « *essentiellement d[es] erreurs qui n'ont pas eu pour conséquence de favoriser un associé ou le dirigeant au détriment des autres associés et que les provisions non justifiées peuvent être régularisées* », concluant dès lors que ces irrégularités étaient insuffisantes pour justifier la révocation judiciaire du gérant (CA Basse-Terre, 16 avril 2021 – n°19/01401).

Par un arrêt en date du 25 janvier 2023, la Chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre sur ce point, au visa de l'article L. 223-25 du Code de commerce, reprochant aux juges du fond d'avoir ajouté à ce texte des conditions qu'il ne comporte pas. Par conséquent, pour la Haute Juridiction, les irrégularités et anomalies comptables commises par le gérant, bien que jugées mineures, constituent une cause légitime au sens de l'article L. 223-25 du Code de commerce de nature à motiver la révocation judiciaire du gérant.

Si la décision peut paraître sévère, elle n'en est pas moins conforme à la lettre de l'article L. 223-25 du Code de commerce et à la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'exigent pas la caractérisation d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité pour constituer une cause légitime de révocation judiciaire. Rappelons à cet égard que la constatation d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité demeure néanmoins nécessaire pour engager la responsabilité personnelle du dirigeant.

La cause légitime de révocation judiciaire du dirigeant, que l'on doit ainsi distinguer de l'engagement de sa responsabilité, doit s'apprécier en considération de l'intérêt de la société en tant que telle, indépendamment de l'existence de tout préjudice. Il résulte ainsi de la jurisprudence que constituent une cause légitime de révocation judiciaire du gérant la violation de la loi ou des statuts, le manquement du dirigeant à ses obligations ou encore la mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social. Dans certaines hypothèses, la perte de confiance des associés peut également constituer une cause légitime de révocation judiciaire du dirigeant. L'on comprend dès lors que des irrégularités ou anomalies commises par le dirigeant, même minimes et non

intentionnelles, puissent constituer une cause légitime permettant aux associés d'obtenir la révocation judiciaire dudit dirigeant.

Soulignons enfin que cette solution, rendue à propos d'un gérant d'une société à responsabilité limitée, est parfaitement transposable aux dirigeants à l'encontre desquels la révocation judiciaire est possible, lesquels sont ainsi appelés à la plus grande vigilance dans l'exercice de leurs fonctions.

À rapprocher :

[Article L. 223-25 du Code de commerce](#)

[Article 1851 du Code civil](#)

[Article L. 226-2 du Code de commerce](#)

[Cass.3^{ème}civ., 12 mars 2014, n°13-14.374](#)

DROIT PENAL

Usurpation d'identité et faux : des méthodes d'escroqueries de plus en plus fréquente

En bref :

Les données qu'une personne peut se procurer sur un individu, une entreprise ou une administration lui permettent d'usurper son identité et d'escroquer ou du moins de tenter d'escroquer d'autres personnes ou entreprises, en se faisant passer pour leurs clients ou fournisseurs, voire dirigeants. Le nombre d'escroquerie de ce type, utilisant l'usurpation d'une identité réelle, a augmenté ces derniers temps et les répercussions peuvent être très importantes.

Pour approfondir :

Depuis l'épidémie du Covid 19, les confinements à répétition et l'émergence du travail à distance, le nombre d'escroqueries est en nette progression et semble toucher aussi bien les particuliers que les professionnels.

Les méthodes de phishing, d'hameçonnage et de rançongiciel ont déjà fait l'objet de nombreux articles mais il existe aussi des manœuvres plus difficiles à identifier et qui consiste en l'usurpation de l'identité numérique d'une personne ainsi qu'en la création et l'usage de faux. L'escroc se fait ainsi passer pour une personne ou une entreprise réelle afin d'obtenir des biens ou des services.

L'usurpation d'identité

L'usurpation d'identité est le fait de s'approprier l'identité d'une personne ou d'une entreprise ou une ou plusieurs données permettant de les identifier¹.

S'agissant des personnes physiques, il peut s'agir des prénoms, nom, pseudonyme, surnom, identifiants, adresses emails, photo, etc. S'agissant des personnes morales, ce sera leur dénomination sociale, leur siège social, leur numéro SIRET, leur marque, etc.

Pour être qualifié d'usurpation d'identité, l'usage ou l'appropriation doit avoir pour objectif soit de troubler la tranquillité de celui dont l'identité est utilisée ou d'une autre personne, soit de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime (faux comptes sur les réseaux sociaux, faux sites, etc.), ce qui est par définition le cas quand l'identité usurpée est utilisée pour escroquer des tiers.

Le faux et usage de faux

Le faux est une altération frauduleuse de la vérité², par écrit ou sur tout autre support de l'expression, qui porte sur la substance même de celui-ci, que ce soit une altération du support (faux matériel) ou du contenu (faux intellectuel). Le support doit permettre d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait et la création du faux doit être de nature à causer un préjudice à un tiers³.

L'usage de faux quant à lui nécessite la preuve d'un acte positif d'utilisation du faux⁴ et peut être poursuivi indépendamment de la création du faux⁵ ou cumulativement⁶.

¹ Article 226-4-1 du code pénal

² Article 441-1 du code pénal

³ Cass, crim, 6 septembre 2011, n° 10-86.183

⁴ Cass, crim, 4 novembre 2010, n° 09-88.187

⁵ Cass, crim, 5 mars 1990, n° 88-87.590

⁶ Cass, crim, 15 décembre 2021, n° 21-81.864

Au service des escroqueries

Pour rappel, l'escroquerie est le fait d'utiliser un faux nom ou une fausse qualité, d'abuser de sa propre qualité ou d'employer des manœuvres frauduleuses pour tromper une personne et obtenir de sa part soit la remise de fonds, de valeurs ou de biens, soit le consentement à un acte opérant obligation ou décharge (une signature).

L'usurpation d'identité, le faux et l'usage de faux correspondent à des manœuvres frauduleuses.

En ce cas, l'escroc va utiliser l'identité d'une personne de confiance, d'une institution ou d'une entreprise réelle pour amener une autre personne, physique ou morale, à lui transmettre des biens, des données bancaires ou une somme d'argent.

Ainsi, les fraudeurs usurpent régulièrement l'identité d'un dirigeant pour demander aux salariés de celui-ci de verser des fonds à leur profit (fraude « au président ») ou peuvent se faire passer pour le dirigeant d'un fournisseur et demander à changer le RIB pour le paiement des factures, obtenant ainsi les paiements dus à celui-ci jusqu'à découverte de l'escroquerie (arnaques au « faux RIB »).

Ils peuvent enfin, et c'est la tendance actuelle, se faire passer pour le dirigeant d'une entreprise **cliente** et faire une commande de matériels en grand nombre auprès de la société victime de l'escroquerie qui ne se rendra compte de la supercherie que lorsqu'elle tentera d'obtenir paiement auprès de la société réelle, qui elle n'a jamais rien commandé.

La nouveauté, et la gravité augmentée, des nouvelles infractions constatées tiennent en ce que désormais les escrocs vont de plus en plus loin dans l'usurpation d'identité pour se faire passer pour un client ou un fournisseur réel et n'hésitent plus à utiliser leurs vrais documents d'identification qu'ils parviennent à se procurer : KBIS, voire statuts et autres documents disponibles en Open data, copie de carte d'identité etc... et à y ajouter de faux documents, faux sites, faux comptes sur les réseaux, fausses adresses email, etc pour accréditer l'identité ainsi usurpée.

Les moyens de prévention

La vigilance quotidienne est le meilleur moyen d'éviter les escroqueries sur internet, pour les entreprises comme les particuliers.

Lors d'une prise de contact par téléphone ou email, il convient de :

- i) s'assurer de l'identité de l'interlocuteur et notamment d'effectuer quelques recherches. Les informations trouvées pourront permettre d'identifier des données incorrectes et notamment :
 - Un mauvais numéro de téléphone non attribué à la personne ou à l'entreprise ;
 - Une fausse adresse email créée avec un nom de domaine similaire à celui d'une entreprise ;
 - Une mauvaise adresse de livraison, etc.
- ii) ne pas cliquer directement sur les liens mis à disposition dans l'email mais se rendre directement sur le site internet de l'entreprise ou de l'institution qui aurait envoyé l'email. Cela permet d'éviter les faux sites doublon sur lesquels la victime pourrait malencontreusement entrer des informations personnelles.
- iii) vérifier les commandes, demandes, informations, auprès d'interlocuteurs autres que le « contact » ayant effectué la demande ;
- iv) s'assurer que le virement de la somme a bien été effectué avant la livraison ou s'assurer, auprès du contact habituel, que le changement de RIB est réel ;
- v) prévoir que tout paiement ou validation de virement au-dessus d'un certain montant se fera avec une double signature du dirigeant et du salarié s'occupant des fournisseurs.

Les moyens d'action

Après s'être assuré que l'email, le compte ou le site n'appartenait pas à un homonyme ou une entreprise dont la raison sociale serait similaire, il convient dans un premier temps de demander à la plateforme ou au site (réseaux sociaux, hébergeur, etc.) en question d'intervenir pour faire cesser l'usurpation d'identité.

Il est nécessaire de conserver toutes les preuves de l'usurpation d'identité (captures d'écran, email, site internet, documents, etc.) et de les faire constater par huissier.

Il est ensuite essentiel de déposer plainte.

Puis il est primordial de prévenir les établissements bancaires de l'usurpation d'identité, notamment lorsque les données bancaires ont été dérobées. Un bandeau d'information évoquant l'usurpation d'identité sur le vrai site de l'entreprise peut être efficace pour protéger les clients et fournisseurs.

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Avantage sans contrepartie : la Cour de cassation précise le champ d'application de l'article L. 442-6, I. (ancien) du code de commerce

Cass. com., 11 janv. 2023, n°21-11.163

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt publié au Bulletin officiel, la Cour de cassation précise que les dispositions de l'article L. 442-6, I. 1° (ancien) du code de commerce relatives à l'avantage sans contrepartie s'appliquent dans le cadre de relations de sous-traitance, et quelle que soit la nature de l'avantage en cause. Ainsi, elles s'appliquent aux réductions de prix obtenues d'un partenaire commercial.

Pour approfondir :

Un constructeur de maisons individuelles appliquait à ses sous-traitants une remise systématique de 2 % au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, et s'octroyait par ailleurs un escompte de 3 % pour les factures réglées en retard.

Considérant que ces pratiques contrevenaient aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 1° du code de commerce, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, le ministre de l'Economie a assigné ce constructeur en justice.

A cette occasion, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a été consultée par les juges de première instance et a considéré que les pratiques litigieuses contrevenaient à la fois aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 1° (ancien) relatives à l'avantage sans contrepartie, et aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) relatives au déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ([CEPC, avis n°18-6 du 7 juin 2018](#)).

Le constructeur estimait quant à lui que les dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence n'étaient pas applicables aux relations de sous-traitance, au motif que le régime spécial des contrats de sous-traitance institué par le code de la construction et de l'habitation était incompatible avec celles-ci.

Dans son arrêt du 4 novembre 2020, la Cour d'appel de PARIS a rejeté cet argument et considéré que les dispositions du code de commerce s'appliquaient aux relations de sous-traitance.

Elle a toutefois retenu une analyse contraire à l'avis de la CEPC en considérant que l'article L. 442-6, I, 1° (ancien) du code de commerce n'était pas applicable. Elle affirmait à cette occasion que lorsque le prix n'a pas fait l'objet d'une libre négociation, son contrôle judiciaire ne peut pas s'effectuer en dehors d'un déséquilibre significatif. Pour fonder son analyse, la Cour d'appel citait le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, lesquels ont posé le principe selon lequel le juge peut exercer un contrôle sur les prix au visa de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce ([Cons. constit, QPC, n° 2018-749](#) ; [Cass. com. 25 janv. 2017, n°15-23.547](#)).

Sur pourvoi du ministre de l'Economie, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de PARIS, apportant deux

précisions utiles quant à l'application de l'article L. 442-6, I. (ancien) du code de commerce.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a suivi l'argumentation retenue par la Cour d'appel en affirmant que les relations de sous-traitance entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I (ancien) du Code de commerce, ce texte n'édicte aucune règle incompatible avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Dans un second temps, la Cour de cassation a rejeté l'analyse déployée au sein du jugement d'appel, quant à l'applicabilité de l'avantage sans contrepartie aux réductions de prix obtenues d'un partenaire commercial.

Pour cela, elle s'en est tenue à la lettre du texte en affirmant que l'application de l'article L. 442-6, I, 1° (ancien) du code de commerce « exige seulement que soit constatée l'obtention d'un avantage quelconque ou la tentative d'obtention d'un tel avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu, quelle que soit la nature de cet avantage ».

C'est en effet ce qu'induit la rédaction de l'article L. 442-6, I, 1° (ancien) du code de commerce, en visant un « *avantage quelconque* ».

Une réduction de prix obtenue d'un partenaire commercial peut donc constituer un avantage sans contrepartie.

En conséquence, la Cour de cassation consacre le fait que le contrôle judiciaire du prix peut s'effectuer tant au visa du 1° (avantage sans contrepartie) que du 2° (déséquilibre significatif) de l'article L. 442-6, I (ancien) du code de commerce. La constatation d'un avantage sans contrepartie s'apprécie indépendamment de la qualification d'un déséquilibre significatif.

Cette solution est transposable aux situations soumises aujourd'hui à l'article L. 442-1, I du code de commerce, dans sa version en vigueur.

En pratique, l'arrêt de la Cour de cassation commenté implique finalement qu'il est

primordial, pour tout professionnel consentant ou obtenant des réductions de prix, de pouvoir en justifier.

A rapprocher :

[CA Paris, 7 déc. 2022, RG n°20/11472 ; Cons. constit, QPC, n° 2018-749 ;](#)

[Cass. com. 25 janv. 2017, n°15-23.547](#)

Suspension des effets de la lettre de résiliation ne respectant pas les dispositions de l'article 1226 du code civil

Paris, pôle 1 ch. 3, 1er févr. 2023, n° 22/15022

Ce qu'il faut retenir :

La résiliation unilatérale d'un contrat qui, en dehors de toute urgence, n'a pas été précédée d'une mise en demeure, constitue une violation manifeste de l'article 1226 du code civil, et par conséquent un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société exploitant un réseau de salles de sport a conclu avec une autre société et son dirigeant, le 2 août 2018, un contrat de licence de marque et d'affiliation à son réseau pour une durée de 7 ans. Le dirigeant avait par ailleurs contracté un précédent contrat de licence portant sur l'exploitation d'un autre club de sport.

La société licenciée et son dirigeant ont brusquement résilié le contrat de licence du 2 août 2018 le 27 juillet 2022, avec prise d'effet le 27 août 2022, et sans mise en demeure préalable.

La tête de réseau a alors assigné en référé la société et son dirigeant afin de voir ordonner la cessation du trouble manifestement illicite

constitué par la résiliation irrégulière du contrat de licence.

La cour d'appel de Paris donne raison à la tête de réseau et infirme l'ordonnance du juge des référés qui avait débouté de ses demandes.

Depuis la réforme du droit des contrats, l'article 1224 du code civil prévoit trois modes de résolution du contrat : l'application d'une clause résolutoire ou, en cas d'inexécution suffisamment grave, une notification du créancier au débiteur ou une décision de justice.

Pour ce qui concerne la résolution par notification du créancier au débiteur, l'article 1226 exige que le créancier, sauf urgence, mette préalablement en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, laquelle mise en demeure doit mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

En l'espèce, le dirigeant a notifié à la tête de réseau la résiliation du contrat de licence en évoquant trois motifs, à savoir le refus abusif du renouvellement du précédent contrat de licence ; l'existence d'un comportement déloyal de la tête de réseau tenant à l'existence d'un logiciel permettant un accès illimité sans autorisation aux activités des clubs de sport du licencié et l'absence d'assistance.

La cour d'appel constate d'une part que le dirigeant fait état de manquements qui concernent pour certains le premier contrat de licence, alors que ce contrat n'est pas affecté par la résiliation unilatérale et, d'autre part, que cette résiliation n'a pas été précédée d'une mise en demeure préalable du débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ; par ailleurs, cette lettre de résiliation n'évoque pas d'urgence.

La cour constate par ailleurs que le courrier envoyé par le licencié par lequel il demandait à la tête de réseau de l'exonérer de la clause de non-concurrence contractuelle du contrat de

licence, sous peine de résiliation unilatérale du contrat, ne visait aucune inexécution contractuelle de la tête de réseau et articulait un grief qui n'est pas repris dans la lettre de résiliation, et ne peut donc constituer la mise en demeure prévue à l'article 1226 du code civil.

Sans qu'il y ait lieu d'apprécier le bien-fondé des causes de la résiliation, il convient de considérer que la résiliation unilatérale par la société licenciée et son dirigeant du contrat de licence constitue une violation grossière de l'article 1226 du code civil, en l'absence d'urgence et de mise en demeure préalable, s'analysant en un trouble manifestement illicite au sens de l'article 873 du code de procédure civile, en conclue la cour d'appel de Paris.

La cour d'appel suspend ainsi les effets de la lettre de résiliation et enjoint au licencié et à son dirigeant de poursuivre l'exécution du contrat de licence.

A rapprocher :

[CA Rennes, 2ème ch., 4 mars 2022, n°21/02364](#)

INTERNATIONAL

10^e train de mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine
24 février 2023

Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil de l'Union Européenne (le « Conseil de l'UE ») a, en ce 24 février 2023 – jour du premier anniversaire de l'invasion de l'Ukraine - adopté un dixième train de mesures contre la Russie, en raison de son agression de l'Ukraine. Ces mesures comprennent, pour la première fois, des sanctions contre des entités iraniennes.

Ces mesures viennent étendre les sanctions posées par les mesures antérieures, mais aussi en incorporent des nouvelles.

Ce dixième train de sanctions comprend plus précisément :

1. De nouvelles interdictions d'exportation d'une valeur de plus de 11 milliards d'euros, en ciblant essentiellement les produits industriels dont la Russie a besoin et dont le manque ne peut être comblé par des pays tiers (l'électronique, véhicules spécialisés, pièces de machines, antennes, grues...).

2. De nouvelles restrictions d'exportation de biens à double usage et de produits de technologie avancée (drones, missiles, hélicoptères, caméras thermiques, matériaux à terre rare...). Pour éviter à ce que la Russie ne trouve pas d'autres moyens de se les procurer, pour la première fois, sont ajoutées des **entités de pays tiers** aux sanctions imposées à la Russie en matière de double usage, dont sept entités iraniennes accusées de fournir des drones à la Russie, maintenant soumises à une interdiction totale de vendre des articles sensibles à la Russie.

3. L'ajout de 87 personnes et 34 entités à la liste noire du gel des avoirs et de l'interdiction de visa. Cette liste est étendue aux responsables de la propagande des autorités russes et autres commandants militaires et politiques. Les mesures restrictives de l'UE s'appliquent désormais à 1 473 personnes et 205 entités au total.

4. Des mesures contre les oligarques qui tentent de vendre leurs avoirs afin d'échapper aux sanctions, dont, en collaboration avec les États membres, un inventaire de tous les avoirs gelés de banque centrale russe détenus dans l'UE.

5) L'extension de la suspension des licences de radiodiffusion dans l'UE de médias russes.

Ce 10^{ème} train de mesures avait été jugé trop faible par certains, dont le premier ministre polonais, qui réclamait un durcissement des mesures, dont des restrictions aux importations de caoutchouc synthétique russe vers l'Union. Chose refusée, la période de transition prévue

pour ménager l'industrie pneumatique, notamment en Italie, étant maintenue.

Pour mémoire :

Le **16 décembre 2022**, le Conseil de l'UE avait adopté un 9^{ème} train de sanctions contre la Russie. Parmi ces mesures, figurent :

- Des sanctions contre plusieurs banques russes (Banque de Crédit de Moscou, Banque Dalnevostochny...), dont une interdiction totale de transactions à l'encontre de la Banque régionale de développement Russe ;
- Des restrictions à l'exportation de certains biens à double usage susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ;
- L'interdiction de nouveaux investissements dans le secteur énergétique minier russe ;
- La suspension des licences de radiodiffusion dans l'UE de médias russes (NTV/NTV Mir, Rossiya 1, REN TV, Pervyi Kanal) placés sous le contrôle permanent des dirigeants russes, ainsi que l'interdiction de la diffusion de leur contenu.

*** **

Et voir notamment :

- [Journal officiel de l'UE du 25 février 2023 \(comprenant une liste des personnes et entités sanctionnées\)](#)
- [Conclusions du Conseil européen, 9 février 2023](#)

La validité d'une clause attributive de juridiction communiquée via un lien hypertexte

CJUE 24 nov. 2022, aff. C-358/21

Ce qu'il faut retenir :

Une clause attributive de juridiction est valablement conclue lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales auxquelles le contrat, conclu par écrit, renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet, avant la signature dudit contrat, (i) de prendre connaissance desdites conditions générales, (ii) de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été formellement invitée à les accepter en cochant une case sur le site Internet.

Pour approfondir :

A la suite d'un changement intervenu dans les modalités de facturation entre une société belge et une société suisse, un désaccord est né entre les parties cocontractantes, à propos de la majoration du prix facturé. En conséquence, la société suisse n'a payé que partiellement les factures émises par la société belge.

Cette dernière a cité la société suisse en vue du paiement des sommes restées impayées devant les juridictions belges. La société suisse a alors fait valoir, en application des conditions générales du contrat, que seules les juridictions anglaises étaient compétentes pour connaître du litige. Lesdites conditions, qui pouvaient être consultées et téléchargées sur un site Internet au moyen d'un lien hypertexte figurant sur le contrat, stipulaient que chaque partie au contrat « se soumettr[ait] irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux anglais pour le règlement de tout litige qui pourrait découler directement ou indirectement du contrat ».

Après jugement en première instance, la cour d'appel de Liège en Belgique a fait droit au déclinatoire de juridiction soulevé par la société suisse en jugeant que, conformément à la clause attributive de juridiction contenue dans les

conditions générales, les juridictions belges n'étaient pas compétentes.

La société belge s'est pourvue en cassation, en invoquant la violation de l'article 23, paragraphe 1 et 2 de la convention de Lugano II du 30 octobre 2017. Selon elle, la cour d'appel aurait assimilé à tort, la situation en cause avec celle dans lequel le contrat est conclu par Internet mais où l'acheteur doit cocher une case indiquant qu'il accepte les conditions générales du vendeur.

Cet article 23 énonce que « 1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par la présente Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue : a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, [...] 2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite ».

Il convient de préciser que l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne fixe une période de transition en son article 126, dont l'expiration avait été fixée au 31 décembre 2020. Avant cette date, toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entendait comme incluant le Royaume-Uni. S'agissant des clauses attributives de juridiction, il y a lieu de rappeler que celles-ci n'ont pas d'effet juridique tant qu'une instance judiciaire n'est pas déclenchée. C'est à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier la portée d'une telle clause au regard de la règle de droit applicable. En l'occurrence, l'action a été introduite antérieurement au 31 décembre 2020, de telle sorte que la convention de Lugano II demeure

nécessaire pour trancher le litige, quand bien même la clause attributive de juridiction désigne les tribunaux anglais.

Ainsi, la question qui avait été soumise à la CJUE était la suivante : **Est-il satisfait à l'article 23, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2), de la convention de Lugano II, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention d'un lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été invitée à accepter ces conditions en cochant une case sur ledit site Internet ?**

A cela, la CJUE répond à l'affirmative.

En l'espèce, la clause attributive de juridiction est stipulée dans les conditions générales de la société suisse, auxquelles le contrat écrit renvoi expressément – chose qui est admise de longue date par la jurisprudence de la CJUE, sous réserve que les conditions générales aient été effectivement communiquées à l'autre partie (CJUE 14 déc. 1976, Estasis Saloti di Colzani, 24/76, EU:C:1976:177). Ici, le renvoi dans le contrat aux conditions générales par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet de prendre connaissance de ces conditions, équivaut à une preuve de communication de ces informations. La Cour rajoute qu'il importe peu qu'aucune case à cocher n'existe sur la page, aux fins d'exprimer l'acceptation de ces conditions, dès lors que l'accès auxdites conditions générales est possible avant la signature du contrat et que l'acceptation de celles-ci intervient moyennant la signature dudit contrat.

En outre, en application de l'article 23, paragraphe 2 de la convention de Lugano II, pour que la transmission électronique puisse offrir les mêmes garanties, notamment en matière de preuve, il suffit qu'il soit possible de sauvegarder et d'imprimer les informations avant la

conclusion du contrat (CJUE 21 mai 2015, El Majoub, C-322/14) – faculté offerte aux parties dans l'arrêt d'espèce. De sorte que la clause attributive de juridiction a vocation à produire l'ensemble de ses effets, étant conforme à l'article 23 de la convention de Lugano II.

Pour mémoire :

Le Royaume-Uni est sorti de l'Union Européenne avec effet au 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, le Royaume-Uni ne bénéficie donc plus des dispositions du règlement Bruxelles 1 bis concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cependant, une période de transition mise en place jusqu'au 31 décembre 2020 permettait au Royaume-Uni de bénéficier des dispositions de la Convention de Lugano II.

Entre temps (le 2 avril 2020), le Royaume-Uni a fait une demande d'adhésion à la Convention de Lugano ; adhésion qui lui a été refusée.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2021, les jugements britanniques rendus en matière civile et commerciale ne bénéficient plus de la reconnaissance automatique dans les Etats membres, et doivent désormais faire l'objet d'une exequatur.

Convention de Lugano II :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A22007A1221%2803%29>

Décision de refus d'adhésion du Royaume Uni à la Convention de Lugano :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52021DC0222>

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

La simple détention d'informations confidentielles par le salarié créateur d'une société concurrente constitue un acte de concurrence déloyale

Cass. com. 7 décembre 2022, n°21-19.860, publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Le seul fait, pour une société à la création de laquelle a participé l'ancien salarié d'un concurrent, de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de ce dernier et obtenues par ce salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, constitue un acte de concurrence déloyale.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société X, qui exerce une activité d'administration d'immeubles, a assigné la société Y en concurrence déloyale, reprochant à cette société, créée par deux de ses anciens salariés, d'avoir illicitement démarché sa clientèle.

Par jugement du 14 mai 2019, le tribunal de commerce de Meaux a condamné la société Y à verser à la société requérante la somme de 209.767 euros au titre du préjudice matériel subi par cette dernière et consécutif à la baisse de son chiffre d'affaires.

À la suite de l'appel interjeté par la société Y, la cour d'appel de Paris a dans un arrêt du 25 mai 2021 infirmé le jugement.

L'arrêt attaqué retenait que le « *simple transfert d'informations, pour l'un très ancien, avant même les projets de création de la société [Y], ne saurait être jugé comme fautif en l'absence de preuve de leur exploitation par un moyen fautif de la part des anciens salariés de la société (X)* ». La cour d'appel de Paris a ainsi jugé que le seul fait pour les anciens salariés d'avoir, avant leur départ, récupérer les fichiers clients, en l'espèce les listes de résidences et les listes des adresses de messagerie électronique des conseils syndicaux de résidences gérées par la société

requérante, n'était pas fautif en l'absence de preuve de l'exploitation de ces informations.

Dans un arrêt du 7 décembre 2022, publié au bulletin, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en toutes ces dispositions.

Premièrement, la Cour retient que « *constitue un acte de concurrence déloyale le fait, pour une société à la création de laquelle a participé le salarié d'une société concurrente, de débiter son activité avant le terme du contrat de travail liant ceux-ci* ».

Les tribunaux rappellent régulièrement que le salarié est tenu à un engagement de non-concurrence, lequel s'applique même en l'absence d'une clause de concurrence insérée au sein du contrat de travail.

Par ailleurs, un ancien salarié demeure libre de créer une société dont l'activité pourra être en concurrence à celle de son ancien employeur, à la condition que cette concurrence ne soit postérieure au terme du contrat de travail.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, la Haute juridiction retient que la participation à la création de la société concurrente par un salarié dont l'activité débute avant même que le contrat de travail dudit salarié ne soit arrivé à son terme, constitue un acte de concurrence déloyal. La notion de *participation* fait référence aux actes d'exploitation d'une société.

Partant, pour caractériser la concurrence déloyale, les juges du fond auraient dû tenir compte de l'offre commerciale présentée par l'ancien salarié à un client de la société requérante, antérieurement au terme de son contrat de travail. Dit autrement, les juges du fond auraient ainsi dû vérifier que l'offre commerciale présentée par la société concurrente n'était pas en réalité un acte d'exploitation commis par la société concurrente avant la fin du contrat de travail de l'ancien salarié. Il est d'ailleurs peu important que les autres éléments du dossier aient pu suggérer « *un début d'activité effectif* » postérieur à la fin du contrat de travail et qu'aucune clause de non-concurrence n'ait été stipulée.

Deuxièmement, la Cour retient au visa de l'article 1240 du Code civil que « *le seul fait, pour une société à la création de laquelle a participé l'ancien salarié d'un concurrent, de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de ce dernier et obtenues pendant l'exécution de son contrat de travail, constitue un acte de concurrence déloyale* ».

Partant, la Cour affirme le principe selon lequel la société concurrente créée par un ancien salarié commet un acte de concurrence déloyale par le seul fait que ce dernier détienne le fichier clients de son ancien employeur.

La liberté d'entreprendre de l'ancien salarié s'arrête là où commence la concurrence déloyale.

A rapprocher :

[Cass. com., 7 septembre 2022, n° 21-13.505](#)

Absence de rupture brutale des relations commerciales établies en cas de modifications non-substantielles de la relation commerciale, apportées durant l'exécution du délai de préavis

Cass. com. 7 décembre 2022, n° de pourvoi 19-22.538, publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque les conditions de la relation commerciale établie entre les parties font l'objet d'une négociation annuelle, ne constituent pas une rupture brutale de cette relation les modifications apportées durant l'exécution du préavis qui ne sont pas substantielles au point de porter atteinte à l'effectivité de ce dernier.

Pour approfondir :

En l'espèce, un distributeur de produits électroniques grand public a distribué, à compter des années 2000, les produits d'un fournisseur. Les conditions commerciales de leur partenariat étaient annuellement renégociées.

Les relations entre les deux sociétés se sont ensuite détériorées.

Par lettre du 20 mars 2012, le fournisseur a notifié au distributeur la rupture de la relation commerciale avec effet au 30 juin 2013.

Soutenant que le fournisseur avait rompu de manière abusive et infondée leurs relations contractuelles et sans respecter le préavis accordé, le distributeur l'a assigné en réparation de son préjudice.

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 5 juin 2019 (RG n°17/11700) a rejeté les demandes du distributeur au titre de la rupture brutale de la relation commerciale établie aux motifs que :

- Après avoir relevé que le fournisseur négociait annuellement ses conditions commerciales, elle a énoncé qu'il était normal que celles-ci puissent évoluer, dans la mesure où un accord annuel n'est, par principe, pas immuable, l'existence de négociations annuelles permettant une évolution des conditions commerciales, y compris pendant l'exécution du délai de préavis,
- que les parties ont négocié, en 2011 et 2012, les conditions particulières les liant, de sorte que le distributeur ne pouvait prétendre à l'application illimitée dans le temps de conditions commerciales favorables accordées pour une année et nécessairement remises en cause par le principe de la négociation annuelle entre les parties.

Ainsi, la Cour a considéré que le distributeur ne démontrait ni que les engagements dont il faisait état, qui n'auraient pas été exécutés durant le préavis, étaient la pratique entre les parties avant la rupture, ni que le fournisseur s'était engagé à lui garantir ces conditions particulières.

Selon la Cour, le changement de mode d'approvisionnement aux mêmes conditions tarifaires ne caractérisait donc pas une modification substantielle de la relation commerciale interdite durant le préavis.

C'est dans ce contexte que le distributeur a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 5 juin 2019, n°17/11700).

Par son arrêt du 7 décembre 2022, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation formée par le distributeur au titre de la rupture brutale de la relation commerciale établie sans respect du préavis.

La Haute juridiction a estimé que la Cour d'appel avait valablement considéré que :

- Le changement de mode d'approvisionnement aux mêmes conditions tarifaires ne caractérisait pas une modification substantielle de la relation commerciale interdite durant le préavis,
- La preuve d'un changement, en cours de préavis, des autres conditions commerciales existant, le cas échéant, entre les parties avant la rupture, n'avait pas été rapportée.

Il résulte donc de l'arrêt commenté qu'il n'existe pas un droit acquis au maintien de la relation aux conditions qui étaient celles en vigueur antérieurement à la date de notification de rupture des relations. Une limite est cependant clairement identifiable : les modifications des conditions commerciales ne doivent pas être substantielles.

Cette décision a été rendue dans la lignée de la jurisprudence antérieure à ce sujet (Cass. com. 7 septembre 2022, n° 21-12.704, Cass. com., 24 juin 2020, n°18-25.517).

A rapprocher :

[CA Paris, 5 juin 2019, n° 17/11700](#)

DROIT SOCIAL

Harcèlement moral : une relaxe au pénale n'exclue pas une condamnation prudhommale
Cour de cassation, Chambre Sociale, 18 janvier 2023, n°21-10.23.

Ce qu'il faut retenir :

En cas de harcèlement moral, la relaxe au pénal – si elle est motivée par l'absence d'élément intentionnel - ne lie pas la juridiction prud'homale.

Pour approfondir :

L'affaire concernait un salarié, licencié pour faute grave, après avoir fait l'objet de trois sanctions disciplinaires. S'estimant victime de harcèlement moral de la part de son employeur, le salarié avait saisi la juridiction prud'homale mais également la juridiction correctionnelle aux fins de voir reconnaître une situation de harcèlement moral.

Le Tribunal correctionnel avait relaxé l'employeur en considérant que les comportements qui lui étaient reprochés caractérisaient plutôt une mauvaise gestion du personnel relevant de la compétence du juge prud'homal, qu'un harcèlement moral pénalement répréhensible. Sa décision était fondée sur l'absence d'élément intentionnel qui, en conséquence, ne permettant pas de caractériser pénalement le délit de harcèlement moral (article 121-3 du Code pénal).

Le Conseil de Prud'hommes puis la Cour d'appel ont, quant à eux, considéré qu'il existait bien une situation de harcèlement moral, en relevant notamment qu'une « *décision de relaxe de l'employeur de l'infraction de harcèlement moral n'emporte pas nécessairement absence de qualification d'un tel harcèlement moral sur le plan civil* ».

L'employeur s'est pourvu en cassation en se prévalant du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil dès lors qu'il était question, devant les deux juridictions, de harcèlement moral au travail.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation et confirmé la décision des juges du fond compte tenu de la distinction qui existe entre les qualifications de harcèlement moral selon le Code du travail (article L.1152-1 du Code du travail) et selon le Code pénal (article 222-33-2 du Code pénal) dès lors que « *la caractérisation de faits de harcèlement moral en droit du travail ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel* ».

Si cette décision est inédite en matière de harcèlement moral, la Cour de cassation applique ici le même raisonnement que celui-ci qu'elle avait déjà retenu en matière de harcèlement sexuel par le passé.

Sans porter atteinte au principe de l'autorité du pénal sur le civil, une même situation peut constituer un harcèlement moral au sens du droit du travail - qui ne requiert pas d'élément intentionnel - sans pour autant relever du délit de harcèlement moral au sens du droit pénal où l'élément intentionnel est indispensable.

Dans ce type de situations, un employeur pourra donc se voir condamné par le Conseil de Prud'hommes alors même qu'il a été relaxé par le Tribunal correctionnel.

A rapprocher :

[Article L.1153-1 du Code du travail ; Article 222-33 du Code pénal.](#)

Procédures civiles

Précision de l'effet de la cassation d'un arrêt sur les actes et formalités de la procédure antérieure

Cass. civ. 2e, 12 janvier 2023, n°21-18.762

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que la cassation d'un arrêt n'a pas pour effet d'anéantir l'ensemble des actes de la procédure antérieure, notamment les conclusions qui ont été remises à la cour d'appel initialement saisie. Ainsi l'examen de la recevabilité des

prétentions devant la cour d'appel de renvoi se fait au regard des premières conclusions déposées devant la cour d'appel ayant rendu l'arrêt cassé.

Pour approfondir :

L'article 910-4 du Code de procédure civile impose aux parties de présenter, dès les conclusions visées par les articles 905-2 et 908 à 910 du même code, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond, à peine d'irrecevabilité. Ainsi, les juges statueront uniquement sur les demandes énoncées au sein du dispositif, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 954 du Code de procédure civile.

En l'espèce, l'arrêt commenté concernait un litige opposant un salarié et son employeur.

Après plusieurs étapes procédurales, la Cour de cassation a été saisie de ce dossier. Par un arrêt du 8 janvier 2020, la Cour de cassation a en effet cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens ce, seulement en ce qu'elle avait condamné l'employeur à payer certaines sommes au titre de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence ainsi que des congés payés afférents.

L'affaire a donc été renvoyée devant la Cour d'appel de Douai, laquelle a confirmé le jugement dans les limites de la cassation.

Cependant, un nouveau pourvoi en cassation a été formé par le salarié. Ce dernier reprochait en effet aux juges d'appel d'avoir examiné la recevabilité des prétentions au regard des seules conclusions qu'il avait déposées devant elle. La cour avait ainsi jugé que l'obligation de concentration des prétentions était applicable dès les premières conclusions déposées devant la cour d'appel de renvoi.

Quant à lui, le salarié soutenait que l'article 910-4 du Code de procédure civile ne concernait pas les conclusions visées par l'article 1037-1 du Code de procédure civile, texte relatif à la procédure de renvoi après cassation. Le salarié en déduisait donc qu'il avait la possibilité de compléter ses premières conclusions ou de

formuler de nouvelles prétentions par le biais de conclusions postérieures.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation, rappelle, au visa des articles 910-4, 954 alinéa 3 et 1037-1 du Code de procédure civile, le principe de concentration des prétentions tout en précisant que le renvoi après cassation d'une affaire n'a pas pour effet d'introduire une nouvelle instance.

Par conséquent, il y a une reprise de l'instruction en l'état de la procédure non atteinte par la cassation, la cour d'appel de renvoi reste donc saisie des conclusions remises à la cour d'appel initialement saisie.

Ainsi, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 23 avril 2021 par la Cour d'appel de Douai dans la mesure où cette dernière avait uniquement pris en compte le dispositif des premières conclusions de l'appelant remises devant elle en tant que cour d'appel de renvoi.

Force est de constater que la cassation d'un arrêt n'a, en effet, aucune conséquence sur les actes et formalités issus de la procédure antérieure.

Le présent arrêt permet donc à la Cour de cassation de rappeler cette solution, déjà retenue auparavant.

A rapprocher :

[Cass. Civ. 3e, 8 avril 1987, n°86-10.097](#)

La cour d'appel n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a signifié ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué avocat

Cass. civ. 2e, 17 novembre 2022, n°20-20.650

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation retient que la cour d'appel, qui est tenue de vérifier que la partie non comparante a été régulièrement appelée en vertu de l'article 14 du Code de procédure civile, n'a pas pour autant l'obligation de vérifier

d'office si l'appelant a signifié ses conclusions dans le délai imparti à l'intimé non constituant.

Pour approfondir :

L'article 911 du Code de procédure civile impose que soient signifiées les conclusions de l'appelant aux parties n'ayant pas constitué avocat dans le mois suivant l'expiration du délai de leur remise au greffe de la cour d'appel.

Dans l'affaire ayant donné lieu à ce jugement, un litige était survenu entre un particulier et une société, cette dernière avait interjeté appel de la décision rendue.

Le particulier, quant à lui, n'avait pas constitué avocat.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Paris a partiellement infirmé le jugement de première instance, notamment en réduisant la somme que devait payer la société au particulier et en déboutant ce dernier de sa demande d'indemnisation.

Celui-ci a donc formé un pourvoi en cassation.

Au soutien de son pourvoi en cassation, le particulier invoquait l'article 911 du Code de procédure civile et reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si les conclusions de la société appelante lui avaient été signifiées dans le délai prévu par le texte. Il dénonçait une violation dudit article ainsi qu'une méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle dans un premier temps les termes de l'article 14 du Code de procédure civile, lequel impose à la cour d'appel de vérifier que la partie non comparante ait été régulièrement appelée. Dans un second temps, la Haute juridiction précise qu'une telle obligation n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de la signification des conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué avocat.

Ainsi, la cour d'appel n'est pas tenue de vérifier d'office cette formalité.

Par conséquent, la Cour de cassation relève que la cour d'appel a effectivement vérifié si la déclaration d'appel avait été signifiée au domicile de l'intimé mais considère toutefois qu'il peu qu'elle n'ait pas procédé d'office à la vérification de la signification des conclusions. La Haute juridiction retient donc qu'aucune méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'était caractérisée.

En revanche, la Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt rendu en ce qu'il a prononcé une réduction de la somme que devait payer la société au particulier ainsi qu'un rejet de la demande d'indemnité, ceci alors même que les juges n'avaient pas analysé tous les éléments de preuve produits à l'appui de la demande de la société. La Cour de cassation que la cour d'appel a violé le deuxième alinéa de l'article 472 du Code de procédure qui dispose que le juge, pour faire droit à une demande, doit l'estimer régulière, recevable bien fondée.

À rapprocher :

[Cass. Civ. 3e, 18 janvier 2023, n°20-19.127](#)

RESTRUCTURING

Inapplicabilité du droit de préférence du preneur d'un bail commercial en cas de vente de gré à gré e l'actif immobilier en liquidation judiciaire

Cass. com.3e, 15 février 2023, n°21-16.476, publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La vente de gré à gré étant, en liquidation judiciaire, une vente faite d'autorité de justice, le droit de préférence d'ordre public prévu par l'article L. 145-46-1 du code de commerce, est inapplicable.

Pour approfondir :

En droit commun du bail commercial, l'article L. 145-46-1 du code de commerce confère un droit de préférence au locataire commercial lorsque le propriétaire du local à usage commercial ou artisanal envisage de le vendre. Ce droit est d'ordre public (*Cass. civ. 3e, 28 juin 2018, n°17-14.605*). Néanmoins, la Haute juridiction a récemment confirmé que cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en cas de vente de gré à gré par un liquidateur judiciaire.

En l'espèce, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte, en 2005, au bénéfice d'une SCI. Dans ce cadre, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur judiciaire à vendre un ensemble immobilier. L'acte de vente a été signé en 2018.

Un tiers a assigné le liquidateur et l'acquéreur aux fins d'obtenir réparation de la méconnaissance de son droit de préférence ainsi que sa substitution à ce dernier.

Il se prévalait d'un bail commercial consenti par le gérant de la SCI en 2007, soit postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire et d'une offre d'achat, adressée au liquidateur en 2009 pour un montant supérieur à celui de la vente.

La cour d'appel de Nîmes a, le 3 mars 2021, rejeté ses demandes en retenant que le tiers preneur ne peut se prévaloir d'un droit de préemption en l'absence d'occupation légitime.

Aux termes de son pourvoi, ce-dernier argue que les juges du fonds auraient confondu inopposabilité aux organes de la procédure et nullité du contrat de bail conclu postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire violant alors les dispositions des articles L. 641-9, I et L. 145-46-1 du code de commerce.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 15 février 2023, publié au bulletin, rejette le pourvoi du preneur : **la vente de gré à gré d'un actif immobilier dépendant d'une liquidation judiciaire est, en vertu de l'article L. 642-18 du code de commerce, une vente faite d'autorité de justice, qui ne peut donner lieu à l'exercice du droit de préférence par un locataire commercial.**

En effet, lorsque le liquidateur réalise le bien, le bailleur n'envisage pas réellement de le vendre, ce qui est une condition de l'application de l'article L. 145-46-1 susmentionné.

Par cette décision, la troisième chambre civile s'aligne avec la solution précédemment dégagée par la chambre commerciale de la Cour de cassation (*Cass. com.*, 23 mars 2022, n°20-19.174).

Cette solution semble pouvoir être étendue, selon la doctrine avisée, à tout dispositif légal ou conventionnel se déclenchant en cas de vente volontaire, comme les pactes de préférence ou encore les promesses unilatérales (J. Théron, *Une belle anomalie procédurale à l'origine d'une belle solution de fond : la cession de gré à gré, exclusive des règles de la vente volontaire*, BJE juill. 2022, n° BJE200q7 ; F.-X. Lucas, *Pas de droit de préemption du preneur en cas de vente de gré à gré*, LEDEN avril 2022, n° DED200t2).
